

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée: quinze ans.
N° 171473

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

titre

Le Ministre du Commerce,
Vu la loi du 5 juillet 1844 ;
Vu le procès-verbal dressé le 3 octobre 1885, à l'heure
de 11 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par L. F.

Croncet
d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour
une machine à calculer dite
Arithmographe simplifié

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au L. F. Croncet (Louis) Directeur
de l'École de Peinture et de Dessin, résidant domicile chez le
dame) Lacour à Paris, rue de Montparnasse N° 19
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze
années, qui ont commencé à courir le 3 octobre 1885,
pour une machine à calculer dite Arithmographe
simplifié

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré
au L. F. Croncet
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joint un des doubles de la description
et un double du dessin déposés à l'appui de la
demande.

Paris, le 12 Janvier mil huit cent quatre-vingt-Six

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

[Signature]

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

1^{re} page

L. 63

Original

2

171,473

Arithmographe

simplifié

Machine à calculer par S. Langens



Description

L'arithmographe simplifié (fig. 1) est une petite machine à calculer essentiellement simple et pratique. Il se compose de règles chiffrées pouvant gliser dans leurs rainures entre deux feuilles de carton.

Dans la feuille du dessous sont pratiquées des ouvertures. Par les unes dont le bord est numéroté, on introduit la pointe d'une petite tige servant de crayon dans les points creux des règles, pour les faire glisser du chiffre qu'on veut inscrire au bout de l'ouverture formant arrêt. Par les autres, on voit apparaître les chiffres des règles qui font connaître le résultat cherché.

Il y a trois sortes de règles, représentées par les figures 2, 3 et 4.

Les règles représentées par la figure 2 ont à droite une colonne de chiffres qui viennent tour à tour apparaître dans les lucarnes rondes du bas, et à gauche une colonne représentant les retenues, qui apparaissent au besoin dans l'ouverture en demi-

BUREAU DES INVENTIONS

cercle qui sépare les deux séries de chiffres du milieu. Ces règles sont semblables entre elles jusqu'à la dernière de gauche qui n'a pas besoin de retenues et peut marquer par un signe la limite de possibilité des calculs.

Sur ces règles se font les opérations additives ou les opérations soustractives selon qu'on les fait glisser vers le bas ou vers le haut en se servant de l'un ou l'autre numérotage placé à la surface de l'appareil. Les retenues qui apparaissent s'inscrivent dans la colonne suivante, de droite à gauche; on peut les effacer par un glissement en sens opposé; on efface 1 en partant du point de la retenue, et 2 en allant de zéro à zéro.

Les règles représentées par la figure 3 sont placées à côté des précédentes dans l'appareil; on les touche à gauche du numérotage placé en haut de l'ouverture des retenues, et leurs chiffres apparaissent dans les lucarnes rondes du haut, pendant que le point du bas marque un produit sur les règles de la figure 4.

Les règles de la figure 4 sont toutes ensemble à gauche de l'appareil. Leurs chiffres

apparaissent par groupes dans la grande ouverture rectangulaire. Le même point des petites ouvertures longues convenant à deux chiffres, on glissera vers le haut pour inscrire un chiffre situé en haut du point, et on glissera vers le bas pour inscrire un chiffre situé en bas du point. En se combinant avec les règles de la figure 3, celles-ci et celles-là marquent tour à tour des facteurs, des produits, des quotients ou des diviseurs.

On inscrit les nombres donnés sur l'appareil comme on inscrirait réellement ces nombres : un chiffre pour chaque ordre, c'est-à-dire un chiffre pour chaque règle, ainsi on doit avoir une règle pour les unités, une règle pour les dizaines, une règle pour les centaines, etc.

On efface tous les nombres en renfonçant les règles qui doivent être toutes à zéro dans leur position habituelle et au commencement de chaque opération.

En résumé, nous réclapons et revendiquons à notre profit la propriété de l'Arithmographe simplifié dans ses applications à tous les calculs d'arithmétique ainsi que le droit de construire l'appareil en toutes matières et de toutes dimensions et d'employer ou non

4. 2 dernière page

5

L. 64

des couleurs pour en faciliter l'usage

Paris, le 3 octobre 1885

L. Croquet

Qu pour être annexé au brevet de quinze ans
pris le 3 octobre 1885
par le L. Croquet

Paris, le 6 Janv. 1886

Le Ministre du Commerce,

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau

de la Propriété industrielle,

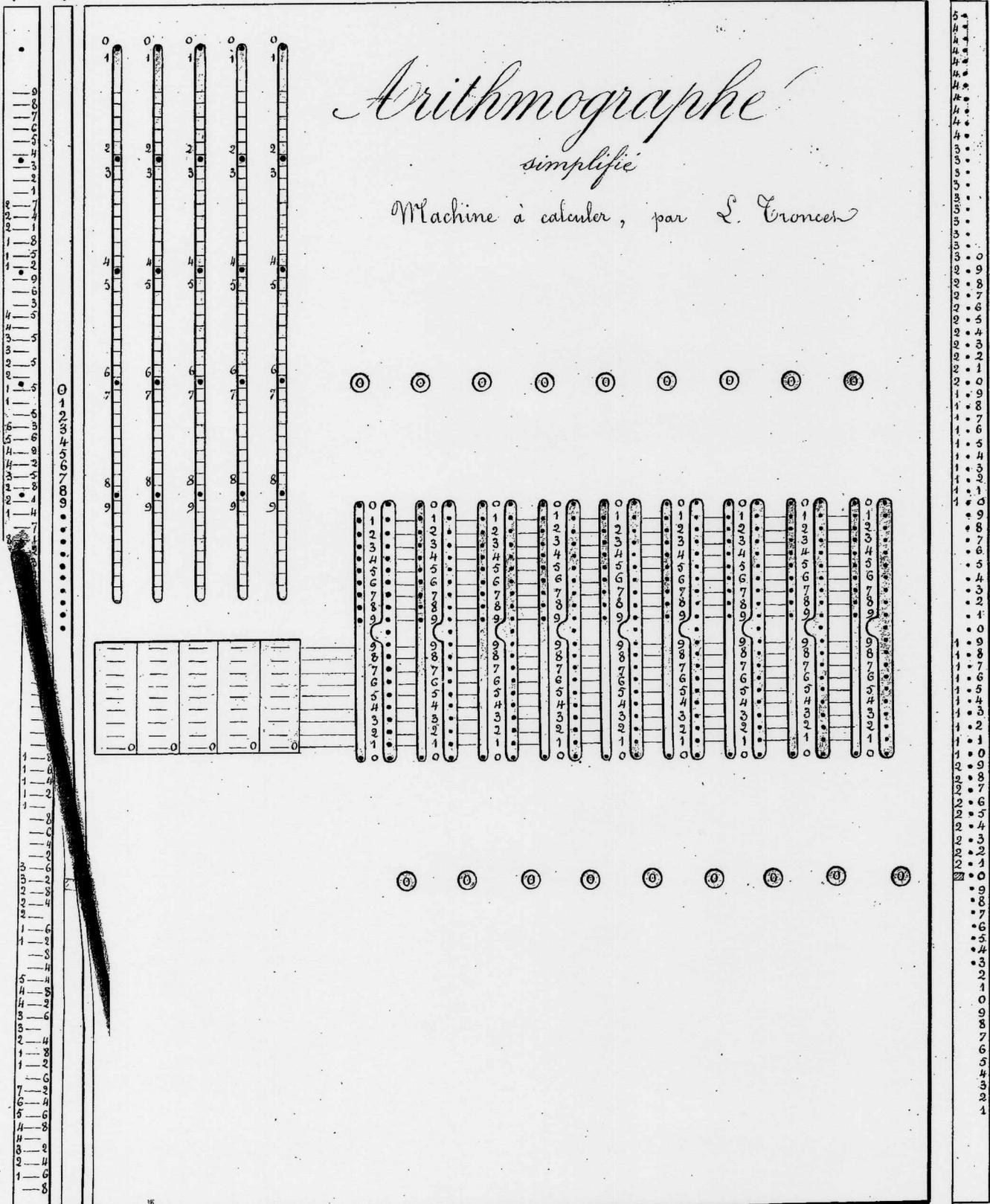
Un rôle et deux
et une ligne
formant un total
de soixante treize
lignes.

Grandeur naturelle

Fig. 1. Fig. 3.

Fig. 1.

Fig. 2.



Arithmographe

simplifié

Machine à calculer, par L. Cronquer

Paris, 3 octobre 1887
L. Cronquer

7

Qu pour être annexé au brevet de quinze ans
pris le 3 octobre 1885
par le Sr Broncet

Paris, le 6 Janv 1886

Le Ministre du Commerce,

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau

de la Propriété industrielle,

